Copie certifiée conforme
PARIS-LA DÉFENSE, le

P. PICARD
Secrétaire du Conseil

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE COURBEVOIE ... LE 25 MAI 1994
... 42 ... BORD. ... 150/11 ...
- Dt DE TIMBRE 204
- Dts D'ENREGt 500

SA
TECHNIP
170 place Henri Regnault 92090 Courbevoie

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 30 MARS 1994

PROCES-VERBAL

EXTRAIT

80 B 18220

La séance est ouverte à 15 heures par M. VAILLAUD, Président du Conseil d'Administration.

Assistaient à la séance :

M. FERRARI	Représentant permanent d'ISIS, Administrateur
M. EDERN	Administrateur après le point 2
M. GREMILLOT	Administrateur
M. LESAGE	Administrateur
M. VERDIER	Administrateur
M. de WISSOCQ	Administrateur
M. BAILLY	Membre élu du Comité Central d'Entreprise
M. BUSSERY	Membre élu du Comité Central d'Entreprise
M. BROTTET	Membre élu du Comité Central d'Entreprise
M. JEUNET	Directeur Adjoint, Chef du Service Filiales et Participations du Gaz de France
M. BURLIN	Directeur Finances et Contrôle
M. PICARD	Secrétaire du Conseil
M. MARI	Directeur de la Division Comptabilité

- 3 JUIN 1994
DÉPOT N° 12049

Absent et représenté :

M. JACQUARD	Administrateur

Absent et excusé

M. MAIRE	Représentant permanent de Gaz de France, Administrateur

Le quorum étant atteint, le conseil peut valablement délibérer.

Avant d'aborder l'ordre du jour, le Président attire l'attention des participants sur la confidentialité des sujets qui seront abordés pendant la réunion.

FACE ANNULÉE
Article 905 du CGI
Arreté du 20 mars 1958

2. DEMISSION D'ADMINISTRATEURS ET COOPTATION DE LEURS REMPLACANTS

Le président fait part au Conseil des démissions de MM. Philippe TREPANT et Jean MEO de leurs fonctions d'Administrateur, notifiées par lettres des 11 janvier et 23 mars 1994. Le Président rend hommage à l'action efficace des deux administrateurs démissionnaires tout au long de leurs mandats.

Il propose au Conseil, pour leur succéder, de coopter respectivement MM. Yves EDERN et Francis GUTMANN, et le Conseil adopte les résolutions suivantes :

RESOLUTION

Le Conseil coopte, en remplacement de M. TREPANT, démissionnaire, M. Yves EDERN, en qualité d'Administrateur, cooptation qui sera soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale de la société.

Conformément aux dispositions de l'article 20 des statuts, M. EDERN exercera ses fonctions pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1997.

RESOLUTION

Le Conseil coopte, en remplacement de M. MEO, démissionnaire, M. Francis GUTMANN en qualité d'Administrateur, cooptation qui sera soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale de la société.

Conformément aux dispositions de l'article 20 des statuts, M. GUTMANN exercera ses fonctions pour la durée restant à couvrir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1993.

FACE ANNULÉE
Article 905 du CGI
Arrêté du 20 mars 1958

.....

7. PLAN D'OPTIONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS TECHNIP 1990 (CONSTAT DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL ENREGISTREE EN 1993)

Conformément à la loi, le Conseil constate la réalisation partielle, en 1993, de l'augmentation de capital autorisée dans le cadre du plan d'options de souscription d'actions TECHNIP 1990 constatant la levée d'options correspondant à 19050 actions le Conseil en conséquence, adopte à l'unanimité la résolution suivante :

RESOLUTION

En vertu des dispositions de l'article 208-2 de la loi sur les sociétés commerciales, le Conseil d'Administration doit constater la réalisation, en 1993, de l'augmentation du capital de la société à concurrence de 19.050 actions de 100 francs soit d'un montant nominal de 1.905.000 francs accompagné d'une prime d'émission de 63,15 francs par action, correspondant à un montant total de prime d'émission de 1.203.007,50 francs pour les 19.050 actions précitées.

Cette augmentation de capital est intervenue au cours de l'exercice écoulé en exécution du plan d'options de souscription d'actions TECHNIP 1990, conformément au règlement dudit plan. Le Conseil décide en conséquence de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

Article 6 : ajouter :

" le capital a été augmenté :

" au cours de l'année 1993, d'un montant de " par voie d'apports en numéraire dans le cadre " du plan d'options de souscription d'actions " TECHNIP 1990	F	1.905.000
" TOTAL égal au montant du capital social :	F	311.544.100

Article 7 : substituer au 3ème paragraphe :

" le capital social est fixé à la somme de 311.544.100 francs, divisé en 3.115.441 actions de 100 francs chacune, toutes entièrement libérées."

Le Conseil donne tous pouvoirs au Président, avec faculté de déléguer, à l'effet d'accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital ainsi réalisée en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution, modifier les statuts et signer en son seul nom la déclaration de conformité et de régularité en conséquence et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

.....

FACE ANNULÉE
Article 905 du CGI
Arreté du 20 mars 1958

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 17 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur.

LE PRESIDENT,

UN ADMINISTRATEUR,

FACE ANNULÉE
Article 905 du CGI
Arreté du 20 mars 1958

Copie certifiée conforme
PARIS LA DÉFENSE le 16 mai 1994

P. VAILLAUD
Président Directeur
Général

TECHNIP

La Défense 6 - 170 Place Henri Régnault - Cédex 23

92090 PARIS LA DEFENSE

R.C.S. NANTERRE B 589.803.261

STATUTS

(Mise à jour au 30 mars 1994)

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE I - FORME DE LA SOCIETE

La COMPAGNIE FRANCAISE D'ETUDES ET DE CONSTRUCTION "TECHNIP", constituée définitivement le 21 Avril 1958 sous la forme d'une société anonyme régie par la loi du 24 Juillet 1867, continue d'exister sous la même forme entre les propriétaires des actions composant son capital social et de celles qui pourront être créées ultérieurement.

Elle est désormais régie par les dispositions de la loi du 24 Juillet 1966, du décret du 23 Mars 1967, des lois en vigueur sur les sociétés anonymes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination : TECHNIP

Sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie des mots "société anonyme" écrits lisiblement, ou des initiales "S.A.", de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce.

ARTICLE 3 - OBJET

Cette Société a pour objet en tous pays :

Tous études, recherches et services liés au dessin et à la réalisation, à la modification ou à l'entretien d'installations pétrolières, chimiques ou autres, ainsi qu'à l'entreprise générale dans ces mêmes domaines.

L'assistance technique et les opérations d'expertise.

La représentation de toutes firmes et compagnies étrangères qualifiées dans la technique et les procédés de construction, le montage et l'équipement de raffineries de pétrole, d'usines de produits chimiques ou autres.

L'exécution de toutes recherches dans les applications de la Chimie, de la Physique et des Sciences connexes et l'enseignement de ces Sciences.

Le développement et la mise au point de tous procédés pour l'utilisation pratique sur le plan industriel des résultats des études effectuées par la Société ou par toute autre personne physique ou morale.

La prise de tous brevets relatifs aux procédés ainsi mis au point et l'exploitation sous une forme quelconque desdits brevets.

Toutes opérations immobilières, commerciales, financières et industrielles se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets sus-énoncés et à tous objets similaires ou connexes.

Le tout, tant par elle-même que comme intermédiaire pour le compte de tiers et en participation, ou en commissionnaire.

La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations de cette nature, soit par voie de création de Sociétés, d'apports à des Sociétés déjà existantes, de fusion avec elles, de cession à des Sociétés de tout ou partie de ses biens ou droits immobiliers et mobiliers, de souscriptions, achats et ventes de titres et droits sociaux, de commandites, d'avances, de prêts ou autrement.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la Société est : La Défense 6, 170 Place Henri Régnault, Cedex 23, 92090 PARIS LA DEFENSE.

Il pourra être transféré dans tout endroit du département des Hauts-de-Seine ou dans tout endroit d'un département limitrophe des Hauts-de-Seine par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Il pourra être transféré partout ailleurs par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter du 21 Avril 1958. Elle se terminera donc le 20 Avril 2057, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'Admi nistration convoquera l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires à l'effet à statuer sur la prorogation de la Société.

TITRE II

ENGAGEMENTS STATUTAIRES - CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS STATUTAIRES - APPORTS

(a) Engagements statutaires

Il n'a été effectué à la Société, lors de sa constitution, aucun apport en nature. Toutefois, l'INSTITUT FRANCAIS DU PETROLE s'est engagé à faire bénéficier la Société des références qu'il a acquises et du prestige qui s'attache à ses interventions en France et dans le monde. En retour, la Société s'est obligée à mettre à la disposition de l'INSTITUT FRANCAIS DU PETROLE les travaux techniques effectués et les informations rassemblées dans le cours de son activité normale d'études et de construction, sous une forme utilisable par les différents départements de l'INSTITUT, notamment sous forme de cours faits par les employés de la Société, dans la mesure où cela ne les empêchera pas d'effectuer leur service au sein de celle-ci.

(b) Apports Il a été apporté par les fondateurs la somme

Il a été apporté par les fondateurs la somme
en espèces de F 2.600.000

Le capital a été augmenté :

- le 9 Avril 1965, d'un montant de F 2.600.000
- le 29 Mai 1968, d'un montant de..... F 3.500.000

ces deux augmentations de capital ayant été réalisées par vioe d'apports en numéraire ;

- le 28 Juin 1972, d'un montant de F 142.480
- le 2 Septembre 1974, d'un montant de F 46.160

par voie d'apport en nature de créances détenues par le personnel de la Société au titre de la participation des salariés au fruits de l'expansion des entreprises (réserves spéciales de participation de 1968, 1969 et 1973) ;

Le capital a été réduit :

- le 13 Décembre 1974, d'un montant de..... F 540

Le capital e été augmenté :

- le 13 Décembre 1974, d'un montant de F 8.888.100

 par voie d'incorporation de réserves et de prime d'émission ;

- et le 13 Décembre 1974, d'un montant de F 5.925.400

 par voie d'apports en numéraire ;

Le capital a été augmenté :

- le 18 Décembre 1975, d'un montant de F 200

 deux actions, numérotées 235.693 et 235.694 ayant rémunéré l'apport fusion consenti par TEAL et réalisé le 18 Décembre 1975 ; l'apport de TEAL étant d'une valeur nette de F. 4.718.263, 47 ;

Le capital a été réduit :

- le 18 Décembre 1975, d'un montant de F 200

 deux actions, numérotées 202.078 et 202.079, possédées par TEAL, ayant été annulées en suite de la fusion ;

Le capital a été augmenté :

- le 18 Décembre 1975, d'un montant de F 91.170

par voie d'apport en anture de créance détenues par le personnel de la Société au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises (réserve spéciale de participation de 1974) ;

Le capital a été augmenté :

- le 17 Décembre 1976, d'un montant de F 2.300

vingt-trois actions, numérotées 236.493 à 236.515 ayant réminéré l'apport de fusion consenti par COCEI et réalisé le 17 Décembre 1976 ; l'apport de COCEI étant d'une valeur nette de F 6.679.806,61 ;

Le capital a été augmenté :

- le 21 Décembre 1978, d'un montant de F 405.240

par voie d'apport en nature de créances détenues par le personnel de la Société au titre de la participation des salarié aux fruits de l'expansion des entreprises (réserve spéciale de 1976, rappel sur les exercices 1972, 1973, 1974 et réserve spéciale de participation de 1977) ;

Le capital a été augmenté :

- le 18 Décembre 1980, d'un montant de F 8.066.770

par voie d'apports en numéraire, conformément aux décisions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 Juin 1980 ;

Conformément aux décisions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 Janvier 1983, le capital a été successivement :

- le 11 Mai 1983
 - réduit d'un montant de par annulation de la coupure d'action n°16017 afin de faciliter la réalisation de l'augmentation de capital, — F — 10
 - augmenté d'un montant de — F — 21.511.380

Le capital a été augmenté d'un montant de par voie d'apports en numéraire, conformément aux dispositions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 Octobre 1983 ; — F — 3.690.000

Conformément aux décisions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 Octobre 1983 ; — F — 3.690.000

- le 13 Décembre 1984
 - réduit de la totalité de son montant, soit par annulation de la totalité des actions et coupures d'action préexistantes, — F — 57.468.450
 - augmenté d'un montant de..... par voie d'apports en numéraire et de compensation de créance. — F — 187.937.130

Conformément aux décisions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 Septembre 1985, et les Conseils d'Administration des 24 Octobre 1985 et 17 Décembre 1985, le capital a été successivement :

- réduit de par annulation des deux actions de 100 F et de trois coupures d'action de 10 F, — F — 230

- augmenté d'un montant de F 826.922.360
 par voie d'apports en espèces et de compensation de créances,

- réduit de la totalité de son montant, soit F 1.014.859.260
 par annulation de la totalité des actions et coupures d'actions préexistantes,

- augmenté de F 300.029.100
 par voie d'apports en numéraire et de compensation de créances.

Le capital a été augmenté :

- le 9 Juillet 1991, d'un montant de F 300.000
 par voie d'apports en numéraire dans le cadre du plan d'options de souscription d'actions TECHNIP 1990

Le capital a été augmenté :

- au cours de l'année 1992, d'un montant de F 9.310.000
 par voie d'apports en numéraire dans le cadre du plan d'options de souscription d'actions TECHNIP 1990

Le capital a été augmenté :

- au cours de l'année 1993, d'un montant de F 1.905.000
 par voie d'apports en numéraire dans le cadre du plan d'options de souscription d'actions TECHNIP 1990

TOTAL égal au montant du capital social F 311.544.100

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital est divisé en actions de 100 francs chacune et il peut être créé, au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises, des coupures d'action de 10 francs chacune.

Les coupures d'action comportent les mêmes droits et obligations que les actions, au prorata du nombre des coupures détenues, sauf disposition contraire des présents statuts, notamment en ce qui concerne l'exercice du droit de vote dans les Assemblées. Dans tous les autres cas, l'expression "action" employée dans les présents statuts désignera à la fois les actions et coupures d'action.

Le capital social est fixé à la somme de 311.544.100 francs, divisé en 3.115.441 actions de 100 francs chacune, toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

(a) Augmentation du capital

Le capital peut être augmenté, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant aux conditions de quorum et de majorité de l'Assemblée Générale Ordinaire si l'augmentation a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire dans tous autres cas, en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, par la transformation en actions de réserves sociales ou généralement par tous moyens permis par la loi, sous condition de ratification, s'il y a lieu, par les Assemblées Spéciales des propriétaires des actions de chacune des catégories d'actions. L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts. Il peut être créé, en représentation des augmentations de capital, soit des actions ordinaires, soit des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux. En cas d'augmentation faite par l'émission d'actions de numéraire, et sauf décision contraire de l'Assemblée Générale Extraordinaire prise dans les conditions fixées par la législation alors en vigueur, les propriétaires des actions antérieurement créées ayant effectué les versements appelés, auront, en proportion du montant de ces actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, lequel droit s'exercera à la manière et dans le délai déterminés par le Conseil d'Administration, en conformité de la loi, et sera négociable dans les mêmes conditions que les actions, pendant la durée de la souscription.

(b) Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet de la réaliser : elle peut être faite pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en observant les dispositions légales en la matière, même par échange des anciens titres contre de nouveaux, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale; toutefois, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires. Le projet de réduction du capital est communiqué aux Commissaires aux Comptes quarante-cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée appelée à l'examiner. L'Assemblée statue sur le rapport des Commissaires. Lorsque la réduction du capital n'est pas motivée par des pertes, les opérations de sa réduction ne peuvent commencer avant expiration du délai d'opposition réservé par la loi au profit des créanciers de la Société. Sauf les exceptions prévues par la loi, l'achat par la Société de ses propres actions est interdit. Toutefois, l'Assemblée Générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le Conseil d'Administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

(c) Obligations faites aux actionnaires

Les augmentations ou réductions du capital, les fusions, sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les actionnaires, ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire contre espèces est payable soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet, un quart au moins lors de la souscription et le surplus en une ou plusieurs fois dans le délai maximum imposé par la législation en vigueur aux époques et dans les proportions déterminées par le Conseil d'Administration qui pourra autoriser tout versement anticipé et accepter toute libération par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Tous appels de versements seront notifiés personnellement par lettre recommandée aux associés à l'adresse en France donnée par eux à la Société. Les dispositions ci-dessus, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, et celles des articles 10 & 11, seront applicables aux augmentations de capital par l'émission d'actions de numéraire.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé ses actions cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

ARTICLE 10 - INTERETS SUR PAIEMENTS TARDIFS

Tout versement en retard porte intérêts de plein droit en faveur de la Société à un taux de 2 % au dessus de celui des avances de la Banque de France avec un minimum de 7 % à compter de l'exigibilité et sans aucune mise en demeure.

ARTICLE 11 - DEFAUT DE LIBERATION DES ACTIONS

A défaut par l'actionnaire de libérer dans les trois mois de l'échéance les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites, la Société peut le poursuivre et requérir la vente de ses actions, soit distinctement de l'action personnelle, soit concurremment avec elle.

A cet effet, l'actionnaire défaillant est mis en demeure de procéder au versement des fonds appelés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de versement et trente jours au moins après la mise en demeure, les numéros de ces actions sont publiés dans un journal d'annonces légales du département du siège social et la Société avise le débiteur, et éventuellement ses co-débiteurs, de la mise en vente, par lettre recommandée contenant l'indication de la date et du numéro du journal dans lequel la publication a été effectuée.

Quinze jours après l'envoi de cette lettre, il est procédé à la vente des actions pour le compte et aux risques et périls de l'actionnaire défaillant, sans aucune mise en demeure ni formalité judiciaire. Cette vente sera alors réalisée suivant les modalités prévues par les textes en vigueur relatifs à la négociation des valeurs mobilières.

La vente a lieu aux enchères publiques par un Agent de change ou un notaire.

Les titres ainsi vendus deviennent nuls. En conséquence, toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable; aucun dividende ne lui est payé.

Ces titres sont remplacés par de nouveaux titres portant les mêmes numéros et libérés des versements appelés.

Le prix de vente, frais déduits, est imputé dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant qui reste passible de la différence en cas de déficit ou profite de l'excédent s'il en existe.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif qui sera, dans les deux mois de la constitution de la Société ou de la réalisation de l'augmentation de capital, échangé contre un titre provisoire d'actions également nominatif.

Tous versements ultérieurs sont mentionnés sur ce titre provisoire qui, après le dernier versement, sera échangé contre un titre définitif.

Les actions sont obligatoirement nominatives même après leur entière libération.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits de registres à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du Conseil.

Ces signatures peuvent être soit manuscrites, soit imprimées, soit apposées au moyen d'une griffe, mais la signature du délégué du Conseil doit être manuscrite.

ARTICLE 13 - CESSION DES ACTIONS

Dans le cas où un actionnaire décide de céder tout ou partie de ses actions, il en informe le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception, en lui adressant une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée, et le prix offert.

L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision sur l'agrément sera prise par le Conseil d'Administration, à l'initiative de son Président.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir la totalité desdites actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5, du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai prévu ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les transferts sont enregistrés sur un registre spécial tenu au siège de la Société.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge de l'acquéreur.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée dans les conditions légales.

Les titres sur lesquels les versements échus ont été effectués sont seuls admis au transfert.

Conformément aux dispositions légales, la présente clause d'agrément ne s'applique pas aux transmissions d'actions par voie de succession, en suite de liquidation de communauté de biens entre époux, et aux cessions d'actions, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant. Elle ne s'applique pas, en outre, ni aux cessions d'actions entre actionnaires, ni à la cession à un Administrateur désigné des deux actions devant constituer sa garantie de gestion.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux.

Dans le cas où une action est possédée séparément par un usufruitier et un nu-propriétaire, l'action est inscrite au nom de l'usufruitier et du ou des nu-propriétaires.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, pour quelque cause que ce soit, provoquer l'apposition des scellés, ni pratiquer aucune saisie ou opposition sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et bilans sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

A l'intérieur de chaque catégorie d'actions, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part inversement proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent. Au delà tout appel de fonds est interdit.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des Assemblées Générales.

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe et la cession comprend toujours les dividendes à échoir, ainsi que la part éventuelle sur les fonds de réserve et d'amortissement.

TITRE III

OBLIGATIONS ET BONS

ARTICLE 16 - OBLIGATIONS ET BONS

L'émission d'obligations et de bons est de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire lorsque le total nominal des obligations et bons en circulation et des obligations ou bons dont l'émission est en projet ne dépasse pas le montant nominal du capital social.

Elle est de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire lorsque le total nominal des obligations et bons en circulation et des obligations ou bons dont l'émission est en projet excède le montant nominal de capital social, ou lorsque le projet d'émission d'obligations prévoit leur convertibilité en actions ou leur échange contre des actions.

L'Assemblée peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission des obligations et bons en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans, et en arrêter les modalités.

Les titres d'obligations et bons sont extraits d'un registre à souche, signés par deux Administrateurs ou un Administrateur et un délégué du Conseil d'Administration. Ces signatures peuvent être soit manuscrites, soit imprimées, soit apposées au moyen d'une griffe, mais la signature du délégué du Conseil doit être manuscrite.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - NOMBRE ET DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus, nommés par l'Assemblée Générale et remplissant les conditions prescrites par les lois et décrets en vigueur; il est attribué à chacun des actionnaires le droit d'être représenté au Conseil par un Administrateur à condition que cet actionnaire possède au moins 7,90 % du capital de la Société; les actionnaires ayant une participation supérieure ont le droit d'être représentés par autant d'Administrateurs qu'ils détiendront de fractions entières de 10 % du capital.

Chacune des personnes morales qui font partie du Conseil d'Administration est tenue, lors de sa nomination, de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente; elle doit, si elle révoque son représentant ou en cas de décès ou de démission de celui-ci, désigner un nouveau représentant permanent.

Au cas où le représentant désigné ne serait pas le représentant légal de la personne morale, il devra, préalablement à son entrée en fonction, être agréé par le Conseil d'Administration de la Société.

ARTICLE 18 - ACTIONS DE GARANTIE

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'au moins deux actions pendant la durée de ses fonctions.

Ces actions sont affectées à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des Administrateurs; elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et restent déposées dans la caisse sociale.

Si, au jour de sa nomination, un Administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

ARTICLE 19 - DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS

Sauf l'effet du renouvellement dont il sera ci-après parlé, la durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Le Conseil se renouvellera tous les deux ans, à raison d'un nombre tel que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans, et se fasse aussi régulièrement et également que possible, suivant le nombre des Administrateurs.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre des sorties; une fois le roulement établi, les Administrateurs sortants seront ceux dont les fonctions ont eu la plus longue durée depuis leur dernière nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

ARTICLE 20 - NOMINATIONS PROVISOIRES

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges d'Administrateur, sans que le nombre des Administrateurs restant en fonction soit devenu inférieur à trois, le Conseil d'Administration, entre deux Assemblées Générales, procèdera, dans le mois de chaque vacance, à la nomination provisoire d'un Administrateur.

Le Conseil soumettra la ou les nominations provisoires effectuées à la ratification de la plus prochaîne Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

L'Administrateur dont l'Assemblée a ratifié la nomination par le Conseil ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Au cas où le nombre des Administrateurs en fonction viendrait à descendre en dessous du minimum légal, les Administrateurs restant en fonction devront convoquer immédiatement l'Assemblée Générale à l'effet de compléter le Conseil.

ARTICLE 21 - BUREAU

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais qui ne peut dépasser celle des mandats respectifs des intéressés, un Président et, s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents.

En cas d'absence du Président et du ou des Vice-Présidents, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents qui remplira les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire et qui peut être prise en dehors même des actionnaires.

ARTICLE 22 - DELIBERATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou de ses Vice-Présidents ou du tiers de ses membres en fonction, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au Siège Social, soit en tout autre lieu indiqué dans les lettres de convocation.

Tout membre du Conseil d'Administration peut donner, même par lettre ou télégramme, à l'un de ses collègues, pouvoir de le représenter et de voter en ses lieu et place sur les décisions déterminées à l'ordre du jour; dans ce cas, les pouvoirs seront annexés au procès-verbal de la réunion.

Il est tenu un registre de présence signé par les Administrateurs assistant à la séance.

La présence de la moitié au moins des Administrateurs en fonction, avec un minimum de deux, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chacun des Administrateurs présents ne peut avoir plus de deux voix y compris la sienne.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

Toutefois, si deux Administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises d'accord.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux figurant sur un registre tenu au Siège Social et signés par le Président de séance et un Administrateur ou, en cas d'empêchement du Président de séance, par deux Administrateurs.

Il est suffisamment justifié du nombre des Administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un Fondé de Pouvoirs habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation de la Société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 23 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil a tous les pouvoirs nécessaires pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par les lois et les présents Statuts est de sa compétence.

Les cautions, avals et garanties donnés par la Société font l'objet d'une autorisation du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut, dans la limite d'un montant qu'il fixe, autoriser le Président à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la Société ne peuvent être donnés. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du Conseil d'Administration est requise dans chaque cas.

Ces autorisations, qui à l'égard des administrations fiscales et douanières peuvent être données sans limite de montant, ne peuvent avoir une durée supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Le Président peut déléguer les pouvoirs qu'il a reçus en application des dispositions ci-dessus.

ARTICLE 24 - PRESIDENCE - DIRECTION GENERALE

Le Président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité la Direction Générale de la Société et le Conseil doit lui déléguer les pouvoirs nécessaires pour l'exercice de cette mission. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Dans le cas où le Président se trouve empêché d'exercer sa fonction, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans cette fonction de Président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Président peut se faire assister d'un ou de deux Directeurs Généraux que le Conseil d'Administration, sur proposition du Président, désigne soit parmi ses membres, soit hors de son sein; ce ou ces Directeurs Généraux disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 25 - POUVOIRS ET REMUNERATIONS DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX

Le Conseil d'Administration détermine les pouvoirs du Président Directeur Général et il fixe sa rémunération.

En accord avec son Président, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs et il fixe la rémunération du ou des Directeurs Généraux nommés en application de l'article 24 des Statuts; le Président garde, néanmoins, le droit de conférer au ou aux Directeurs Généraux toutes délégations de pouvoirs permises par les lois en vigueur au moment où ces délégations interviennent.

Le Président Directeur Général et le ou les Directeurs Généraux peuvent conférer à un ou plusieurs Directeurs, pris en dehors des membres du Conseil d'Administration, les pouvoirs qu'ils jugent convenables pour la direction des affaires de la Société et ils peuvent passer avec ce ou ces Directeurs des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs attributions, leurs rémunérations, ainsi que les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Les rémunérations prévues dans ce présent article seront portées au compte des frais généraux de la Société.

ARTICLE 26 - CONVENTIONS AVEC LES ADMINISTRATEURS

Toute convention entre la Société et l'un de ses Administrateurs ou Directeurs Généraux, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une autre entreprise si l'un des Administrateurs ou Directeurs Généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de cette entreprise.

L'Administrateur ou le Directeur Général intéressé est tenu d'informer le Conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle les dispositions ci-dessus s'appliquent. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'Administration donne avis aux Commissaires aux Comptes de toutes les conventions autorisées, dans le délai d'un mois de leur conclusion, et il soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée Générale; lorsque l'exécution de conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les Commissaires aux Comptes en sont informés dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les Commissaires aux Comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'Assemblée qui statue sur ce rapport. L'Administrateur ou le Directeur Général intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'Assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la Société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'Administrateur ou du Directeur Général intéressé et, éventuellement, des autres membres du Conseil d'Administration.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux administrateurs de la Société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa et à l'alinéa précédent, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 27 - RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

Sous réserve des dispositions légales fixant leur responsabilité en cas de faillite ou de règlement judiciaire, les Administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la Société. Ils ne sont responsables, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, que des infractions aux dispositions légales, des violations des statuts et des fautes commises dans leur gestion.

Les représentants permanents des personnes morales encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient administrateurs en leur nom propre.

ARTICLE 28 - JETONS DE PRESENCE - REMUNERATIONS EXCEPTIONNELLES

L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs. Ces rémunérations, portées aux charges d'exploitation, sont soumises aux dispositions de l'article 26 des statuts.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 29 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne, en observant les prescriptions légales, deux Commissaires aux Comptes, toujours rééligibles, chargés de remplir la mission prescrite par la loi.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices; leur fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le Commissaire aux Comptes nommé par l'Assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, peuvent être désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les honoraires des Commissaires aux Comptes sont fixés par l'Assemblée Générale Ordinaire, conformément au barème légal en vigueur.

Les Commissaires aux Comptes sont convoqués à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes les Assemblées d'actionnaires.

Les Commissaires aux Comptes ont le droit, en cas de défaillance du Conseil d'Administration, de convoquer l'Assemblée Générale.

TITRE VI

ASSEMBLEES GENERALES

I - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 30 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES

Les Actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale, sur convocation du Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, aux jour, heure et lieu indiqués par la convocation.

L'Assemblée Générale peut, en outre, être convoquée extraordinairement par le Conseil d'Administration, ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes ou par un mandataire désigné en Justice à la demande d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social, ou à celle de tout intéressé en cas d'urgence, ou enfin, par le ou les liquidateurs après la dissolution de la Société. L'Assemblée Générale a lieu au Siège Social ou dans tout autre lieu indiqué par la convocation.

L'Assemblée Générale est convoquée par insertion dans un journal d'annonces légales du département du Siège Social d'un avis de convocation ou par lettre recommandée envoyée à chaque actionnaire à l'adresse indiquée par lui.

Le délai entre la date de l'insertion de l'avis de convocation ou de l'envoi des lettres recommandées et la date de l'Assemblée Générale est au moins de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

Les lettres de convocation doivent indiquer sommairement l'ordre du jour de la réunion.

ARTICLE 31 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES

Les titulaires d'actions nominatives, inscrits depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée sur les registres de la Société, peuvent assister à cette Assemblée.

Tout actionnaire qui veut se faire représenter par un mandataire doit déposer son pouvoir au Siège Social trois jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Toutefois, le Conseil d'Administration a toujours la faculté de réduire ce délai et d'accepter les dépôts effectués après son expiration.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée s'il n'est lui-même actionnaire non privé du droit de vote, ou conjoint de l'Actionnaire représenté. En cas d'action soumise à usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Extraordinaires.

Les personnes morales participent aux Assemblées par un de leurs représentants légaux ou par un de leurs préposés délégué à cet effet, les sociétés en liquidation amiable par leur liquidateur, les faillis par leur syndic, les mineurs ou incapables majeurs par leur tuteur, sans qu'il soit besoin que les représentants soient personnellement actionnaires de la Société.

Le Conseil judiciaire ou le curateur assiste celui auquel il est juridiquement adjoint et le représente s'il a sa procuration.

Le Conseil d'Administration arrête, en observant les prescriptions légales, le contenu des formules de procuration.

ARTICLE 32 - TENUE DES ASSEMBLEES

L'Assemblée est présidée par le Président ou le Vice-Président du Conseil d'Administration ou, à leur défaut, par un Administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires ou leurs mandataires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions.

Le Président et les scrutateurs désignent le Secrétaire, lequel peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des actionnaires présents ou représentés et le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille, dûment émargée par les actionnaires présents ou leurs mandataires, est certifiée exacte par le bureau, est déposée au Siège Social et doit être communiquée à tout requérant.

ARTICLE 33 - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le pourcentage du capital social fixé par la loi peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution ne concernant pas la présentation de candidats au Conseil d'Administration. Ces projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour, conformément aux dispositions légales.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour de l'Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des Assemblées sont certifiés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général. Ils peuvent être, également, certifiés par le Secrétaire de l'Assemblée.

En cas de liquidation de la Société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 34 - POUVOIRS DES ASSEMBLEES

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire et extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires.

Les délibérations de l'Assemblée Générale, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et les dissidents.

II - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

ARTICLE 35 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée Générale Ordinaire, annuelle ou convoquée extraordinairement, se compose des actionnaires ayant libéré leurs actions des versements exigibles.

ARTICLE 36 - QUORUM DE L'ASSEMBLEE

Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 30.

Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

ARTICLE 37 - MAJORITE

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Chaque actionnaire dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

Les propriétaires de coupures d'action disposent d'autant de voix qu'ils possèdent ou représentent d'actions et doivent faire leur affaire, par voie de constitution de mandataire ou d'acceptation de mandat, du groupement nécessaire des coupures d'action en nombre entier d'actions.

ARTICLE 38 - POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales. Elle entend également le ou les rapports des Commissaires aux Comptes dans lesquels ils rendent compte de l'exercice de leurs mandats.

Elle délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé.

Elle décide l'amortissement des actions par un prélèvement sur les bénéfices; l'amortissement devra toujours être égal pour toutes les actions.

Elle nomme, remplace ou réélit les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ainsi que les honoraires des Commissaires aux Comptes.

Elle autorise tous les emprunts par voie d'émission d'obligations et de bons ainsi que la constitution de suretés particulières à leur conférer, dans les conditions prévues à l'article 16 des statuts.

III - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 39 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, pourvu que ces actions aient été libérées des versements exigibles.

ARTICLE 40 - QUORUM DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée Générale Extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'actionnaires représentant au moins, sur première convocation, la moitié, et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

A compter de la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, le texte des résolutions présentées, le rapport du Conseil d'Administration, et, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes seront tenus à la disposition des actionnaires, au Siège de la Société ou au lieu de la Direction Administrative.

ARTICLE 41 - MAJORITE

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Chaque actionnaire dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

Les propriétaires de coupures d'action disposent d'autant de voix qu'ils possèdent ou représentent d'actions et doivent faire leur affaire, par voie de constitution de mandataire ou d'acceptation de mandat, du groupement nécessaire des coupures d'action en nombre entier d'actions.

ARTICLE 42 - POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire autorise tous les emprunts par voie d'émission d'obligations et de bons ainsi que la constitution de sûretés particulières à leur conférer, dans les conditions prévues à l'article 16 des statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut changer la nationalité de la Société, à condition que le pays d'accueil ait conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le Siège Social sur son territoire, en conservant à la Société sa personnalité juridique.

IV - ASSEMBLEES PARTICULIERES

ARTICLE 43 - ASSEMBLEES SPECIALES

Si une décision de l'Assemblée Générale porte atteinte aux droits d'une catégorie d'actions ou d'actionnaires, cette décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une Assemblée Spéciale des actionnaires dont les droits auront été modifiés. Cette Assemblée Spéciale, pour délibérer valablement, doit être convoquée et composée et doit délibérer, eu égard à la portion de capital qu'elle représente, dans les formes et conditions prévues par les articles 40 et 41 ci-dessus.

ARTICLE 44 - ASSEMBLEES DE VERIFICATION

En cas d'augmentation du capital par voie d'apports en nature ou d'avantages particuliers, l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à statuer sur les apports ou avantages, le rapport du Commissaire aux Apports ayant été tenu au Siège Social à la disposition des actionnaires huit jours au moins avant la réunion, sera convoquée et ses délibérations prises selon les prescriptions légales. Tous les actionnaires auront droit de prendre part à l'Assemblée et chacun d'eux aura au moins une voix et autant de voix qu'il possède d'actions sans que le nombre de ces voix puisse être supérieur à dix; les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire de l'avantage attribué ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité; l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire. Le mandataire de tout autre actionnaire dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions et dans les mêmes limites.

TITRE VII

INVENTAIRES - BENEFICES - FONDS DE RESERVE

REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 45 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

ARTICLE 46 - INVENTAIRE ET COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le compte d'exploitation générale, le compte de Pertes et Profits et le Bilan.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Dans l'inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les diminutions de valeur et les amortissements ordinaires et extraordinaires qui sont jugés convenables par le Conseil d'Administration.

L'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de Pertes et Profits et le Bilan sont tenus, au Siège Social, à la disposition des Commissaires aux Comptes, quarante-cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de la Société.

Le compte d'exploitation générale, le compte de Pertes et Profits et le Bilan sont présentés à cette Assemblée.

ARTICLE 47 - REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements, provisions, et éventuellement dotations au titre de l'intéressement des travailleurs aux fruits de l'expansion, constituent les bénéfices nets de l'exercice.

I. Sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % pour constituer la Réserve légale; ce prélèvement cessera d'être obligatoire, lorsque ce fonds de réserve aura atteint les 10 % du capital social. Il reprendrait son cours si cette réserve venait à être entamée.

II. Les bénéfices nets de l'exercice, diminués, éventuellement des pertes antérieures, puis du prélèvement au titre de la Réserve légale et de toutes sommes que l'Assemblée Générale déciderait de porter en réserve, ou augmentés des reports bénéficiaires et de toutes sommes que l'Assemblée Générale déciderait de prélever sur les réserves, constituent le bénéfice distribuable.

III. Sur ce bénéfice distribuable, il est prélevé une somme suffisante pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, un intérêt de 5 %.

Ce premier dividende sera calculé sur le montant libéré et non remboursé des actions sans que, si le bénéfice distribuable d'une année ne permettait pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur le bénéfice distribuable des années suivantes.

IV. Sur le solde du bénéfice distribuable, il sera ensuite prélevé toutes sommes que l'Assemblée Générale jugerait utile de reporter à nouveau.

V. Le solde sera ensuite distribué de la manière suivante :

- au maximum 10 % au Conseil d'Administration,
- au minimum 90 % aux actionnaires.

Pour la détermination des tantièmes, il sera tenu compte des sommes prélevées sur les réserves dont l'Assemblée Générale a la disposition. Les sommes incorporées au capital ou prélevées sur les primes d'émission, ne pourront entrer en compte pour le calcul des tantièmes.

ARTICLE 48 - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET TANTIEMES

Le paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale intervient aux époques et lieux fixés par le Conseil d'Administration dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Les dividendes de toute action seront valablement payés au porteur du titre nominatif. Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit.

Le versement des tantièmes au Conseil d'Administration est subordonné à la mise en paiement des dividendes aux actionnaires.

TITRE VIII

DISSOLUTION ANTICIPEES - LIQUIDATION

ARTICLE 49 - CAUSES DE DISSOLUTION

La dissolution de la Société a lieu de plein droit à l'expiration de sa durée, sous réserve des dispositions de l'article 5 des statuts.

Elle peut, en outre, être prononcée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire délibérant comme il est dit aux articles 39, 40, 41 et 42 des statuts.

Elle peut encore être prononcée sur la demande de toute partie intéressée, lorsqu'un an s'est écoulé depuis la date où le nombre des actionnaires est devenu inférieur à sept.

Enfin, elle peut être prononcée en cas de perte de la moitié du capital social.

Si ce dernier cas se présentait, le Conseil d'Administration serait tenu, dans les quatre mois à compter de l'approbation des comptes ayant fait apparaître la perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire, comme dans le cas où cette Assemblée n'aurait pu délibérer valablement sur dernière convocation, ou encore si l'Assemblée a décidé la poursuite de l'activité sociale et qu'il n'a pas été procédé dans les délais légaux aux régularisations prévues par la loi, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 50 - LIQUIDATION

Dans tous les cas où l'Assemblée Générale Extraordinaire prononce la dissolution, elle prescrit le mode de liquidation, désigne elle-même les liquidateurs et détermine les traitements, émoluments ou honoraires qui doivent leur être alloués.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des Administrateurs et des Commissaires aux Comptes.

Les liquidateurs sont au surplus investis des droits et pouvoirs les plus étendus conformément à la Loi et aux usages du commerce pour réaliser l'actif mobilier et immobilier de la Société par vente amiable ou judiciaire et pour en toucher le prix, notamment, toucher les sommes dues à la Société et pour acquitter toutes celles qu'elle peut devoir en capitaux, intérêts ou accessoires, pour exercer toutes poursuites, contraintes ou diligences, pour plaider et s'opposer, appeler pour consentir toutes mainlevées et désistements, avec ou sans paiement, pour traiter tout ce qui est nécessaire à la liquidation et à ses suites et besoins, sans aucune exception ni réserve.

Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire le transfert ou la cession à tous particuliers ou à toute autre Société, soit par voie d'apport, soit autrement, de tout ou partie des droits, actions et obligations de la Société dissoute, et ce, contre espèces ou contre des titres de quelque nature que ce soit.

La cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation à une personne ayant eu dans la Société la qualité d'Administrateur, de Directeur Général, de Commissaire aux Comptes ou de Contrôleur, requiert le consentement unanime des actionnaires. La cession de l'actif de la Société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoints ascendants ou descendants, est interdite.

ARTICLE 51 - POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE

Les pouvoirs de l'Assemblée Générale subsistent pendant la durée de la liquidation.

L'Assemblée peut même désigner des Contrôleurs chargés de surveiller la liquidation et dont elle fixe le traitement.

Elle approuve les comptes des liquidateurs et leur donne quitus en fixant les derniers dividendes à répartir.

Les membres du Conseil ayant cessé leurs fonctions, l'Assemblée Générale élit son Président sur la réquisition des liquidateurs.

ARTICLE 52 - MODALITES DE LA LIQUIDATION

Après prélèvement du Passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation sera réparti de la manière suivante :

On procèdera d'abord au remboursement du capital non amorti,

On distribuera ensuite le surplus entre tous les actionnaires en proportion de leurs droits.

TITRE IX

CONTESTATIONS

ARTICLE 53 - CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives à l'application des présents Statuts qui pourraient s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, entre les actionnaires et la Société, seront jugées conformément et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du Siège Social.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du Siège Social, et toutes assignations et significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du lieu du Siège Social.

ARTICLE 54 - POUVOIRS POUR ACCOMPLIR LES FORMALITES

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes qui en seront la suite tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait desdits actes.